

Recueil Dalloz 1997 p. 290

Seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer un père de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui

Denis Mazeaud

S'il n'est pas certain que le grand arrêt rendu, le 19 févr. 1997, par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation rassurera ceux qui aujourd'hui portent un regard sans complaisance sur notre droit de la responsabilité (V. P. Rémy, *Critique du système français de responsabilité civile*, Droits et cultures, 1996/1, L'Harmattan, p. 31 s.), il est, en revanche, probable qu'il préfigure une profonde mutation de la responsabilité du fait d'autrui.

La victime d'un accident de la circulation, provoqué par un « chauffard » de douze ans chevauchant sa bicyclette, réclamait la réparation de son préjudice au père de celui-ci et à son assureur. Condamné par les juges du fond, le père de l'enfant leur reprochait en substance de ne pas avoir admis la vertu exonératoire de son absence de faute de surveillance et ainsi d'avoir violé l'art. 1384, al. 4, c. civ. La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que « l'arrêt ayant exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer M. B... de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui, la cour d'appel n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père ». Chacun aura compris le message délivré par la Cour de cassation : la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur n'est plus une responsabilité pour faute présumée mais une responsabilité de plein droit, une responsabilité sans faute.

A vrai dire, cette évolution du fondement et du régime de la responsabilité des parents n'était pas imprévisible et semblait même depuis quelques temps, sinon irrésistible, du moins inéluctable comme en attestent la plupart des travaux doctrinaux, anciens ou récents. M. A. Tunc, déjà, écrivait que « L'idée de faute est, certes, le fondement principal de la responsabilité (...) mais elle est dépassée, prolongée en quelque sorte, et (...) la responsabilité est aussi partiellement fondée sur une idée de garantie » (*in* H. et L. Mazeaud et A. Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, Montchrestien, 6<sup>e</sup> éd., n° 780 ; *adde*, les auteurs cités par G. Viney, *Traité de droit civil*, sous la dir. de J. Ghestin, *Les obligations, La responsabilité : conditions*, LGDJ, 1982, spéc. n° 870). Et trente ans plus tard, MM. le Tourneau et Cadet affirment : « Sans doute serait-il préférable de décider officiellement que la responsabilité des parents est désormais une présomption de responsabilité et qu'ils ne peuvent donc s'exonérer que par une cause étrangère » (*Droit de la responsabilité*, Dalloz Action, 1996, n° 3419 ; dans le même sens, V. G. Viney, *La réparation des dommages causés sous l'empire d'un état d'inconscience : un transfert nécessaire de la responsabilité vers l'assurance*, *JCP* 1985, I, n° 3189).

Par-delà la chronique d'un revirement annoncé, il convient de s'arrêter sur les vertus et les vices de la décision analysée. A cet égard, on peut, sans doute, considérer que cet arrêt restitue à la responsabilité des parents une cohérence dont elle était auparavant dépourvue (1) et qu'il s'inscrit, peut-être, dans une perspective d'unification de la responsabilité objective (2).

1 - Quant au surcroît de cohérence dont l'arrêt irradie la responsabilité des parents, il se manifeste à plusieurs égards.

D'abord, et avant tout, il confortera tous ceux qui présentent la responsabilité des parents comme un cas de responsabilité du fait d'autrui : ils ont désormais, par la grâce de cet arrêt, raison ! Aujourd'hui, responsables de plein droit du fait de leur enfant mineur, les parents répondent donc bel et bien du fait d'autrui et plus de leur propre faute.

Ensuite, la Cour de cassation met fin aux incohérences qui affectaient non seulement la lettre de sa jurisprudence, mais aussi la lettre de la loi. D'une part, en effet, à la suite de l'arrêt *Fullenwarth* rendu, le 9 mai 1984, par l'Assemblée plénière (*JCP* 1984, II, n° 20255, note N. Dejean de la Bâtie ; *D.* 1984, *Jur.* p. 525, concl. J. Cabannes et note F. Chabas ; *RTD civ.* 1984, p. 508, obs. J. Huet), la terminologie jurisprudentielle était on ne peut plus confuse puisque, tout en affirmant que la responsabilité des parents était fondée sur une présomption de responsabilité, la Cour de cassation leur accordait le pouvoir de s'exonérer en démontrant leur absence de faute d'éducation et de surveillance (pour un exemple récent, V. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 nov. 1996, *Dr. et patrimoine*, mars 1997, p. 78, obs. F. Chabas). D'autre part, la Cour de cassation supprime la discordance qui caractérisait le droit ancien lorsqu'étaient confrontées la règle de la responsabilité pour faute présumée des parents, procédant de l'interprétation jurisprudentielle des al. 4 et 7 de l'art. 1384, et celle de la responsabilité de plein droit de ces mêmes parents du fait de leur enfant mineur non émancipé telle qu'elle est énoncée par l'art. 482, al. 2, c. civ.

Enfin, et surtout, la deuxième Chambre civile réinsuffle une pointe de logique et d'harmonie dans le régime de la responsabilité des parents qui brillait auparavant par le regrettable esprit de contradiction qui l'animait. En effet, on se souvient que la jurisprudence avait fini par admettre le jeu de la présomption de faute non seulement lorsque la responsabilité sans faute du mineur pouvait être retenue, mais encore lorsque les conditions de la responsabilité de ce dernier n'étaient pas réunies (sur l'évolution de la jurisprudence sur ce point V. F. Terré et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Dalloz, 10<sup>e</sup> éd., spéc. p. 569 s.). Ainsi, avant 1984, la Cour de cassation avait décidé que l'acte objectivement illicite d'un *infans*, lequel était personnellement irresponsable, pouvait déclencher la présomption de faute pesant sur ses parents. Mieux, ou pire c'est selon, en 1984, l'arrêt *Fullenwarth* semblait admettre qu'un simple fait causal de l'enfant suffisait, en dépit de sa licéité, à provoquer le jeu de la présomption précitée. Dès lors, et même si la jurisprudence postérieure ne fût pas d'une fidélité exemplaire à l'égard de l'arrêt *Fullenwarth*, le régime de la responsabilité des parents était miné par une contradiction flagrante, « car comment pourrait-on être fautivement responsable d'une personne qui n'a rien fait d'illicite ? » (H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil, Obligations*, 8<sup>e</sup> éd., Montchrestien, spéc. n° 494). Et conséquence néfaste, il en découlait une jurisprudence impressionniste (en ce sens, V. P. le Tourneau et L. Cadiet, *op. cit.*, n° 3419) et donc un droit imprévisible et incertain, tant pour les parents que pour les victimes. Autant de défauts qui affectaient le droit ancien et que l'impératif de sécurité juridique rendait difficilement supportable. On peut donc, dans cette perspective, se féliciter que la Cour de cassation ait remis un peu d'ordre dans la responsabilité des parents : puisqu'un simple fait non fautif, voire un fait simplement causal, suffit à déclencher la présomption de responsabilité qui pèse sur les parents, la logique la plus élémentaire implique que leur exonération suppose la preuve d'un événement constitutif d'une cause étrangère. Au fond, l'arrêt rendu par la deuxième Chambre civile confirme l'effacement de l'idée de culpabilité dans la responsabilité des parents et lui substitue, tant en ce qui concerne les conditions de sa mise en jeu qu'à propos des causes d'exonération, celle de causalité.

2 - On peut, par ailleurs, se risquer à penser que l'arrêt s'inscrit dans un mouvement plus vaste d'unification de la responsabilité objective.

En premier lieu, en décrétant l'objectivation de la responsabilité des parents, la Cour de cassation instaure, assurément, une certaine unité dans les principaux cas de responsabilité du fait d'autrui. Ce faisant, elle évince un des principaux obstacles à la reconnaissance définitive d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui fondé sur l'art. 1384, al. 1<sup>er</sup>, c. civ. (sur l'amorce d'une telle reconnaissance, Cass. ass. plén., 29 mars 1991, *D.* 1991, *Jur.* p. 324, note C. Larroumet et *D.* 1991, *Somm.* p. 324, obs. J.-L. Aubert; *Gaz. Pal.* 1992, 2, *Jur.* p. 513, note F. Chabas ; *JCP* 1991, II n° 21673, concl. Dontenwille et note J. Ghestin ; *RTD civ.* 1991, p. 541, obs. P. Jourdain ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 mai 1995, *Gaz. Pal.* 1996, 1, *Jur.* p. 16, note F. Chabas ; *JCP* 1995, I, n° 3893, n° 5, obs. G. Viney et *ibid.* 1995, II, n° 22550, note J. Mouly ; *Defrénois* 1996, p. 357, note D. Mazeaud ; *RTD civ.* 1995, p. 899, obs. P. Jourdain). Obstacle qui réside (résidait ?) dans la difficulté d'aménager les rapports entre la

règle générale de l'al. 1<sup>er</sup> qu'énoncent les al. 3 s. et les diverses règles spécifiques.

En second lieu, on ne peut manquer de souligner combien la situation des parents, gardiens de leurs enfants et garants de leurs faits dommageables, évoque irrésistiblement la responsabilité du fait des choses... inanimées de l'art. 1384, al. 1<sup>er</sup>. Ainsi, leur responsabilité a pour raison d'être l'autorité qu'ils exercent sur leurs enfants mineurs, laquelle s'entend du pouvoir de les diriger, de les éduquer et de les surveiller. On retrouve à peu près les critères de la garde tels qu'ils sont retenus en matière de responsabilité du fait des choses (usage, direction, contrôle), de même d'ailleurs que ceux récemment mis en oeuvre par la jurisprudence relative au « principe » de responsabilité du fait d'autrui (organisation, direction, contrôle). On peut alors envisager une transposition progressive des règles qui gouvernent le principe de responsabilité du fait des choses (présomption de garde, transfert de la garde, causes d'exonération, etc.) non seulement à la responsabilité des parents, mais encore au principe de responsabilité du fait d'autrui (en ce sens, pour le transfert de garde d'un enfant, rendu en vertu de l'art. 1384, al. 1<sup>er</sup>, V. Cass. crim., 10 oct. 1996, *Resp. civ. et assur.* 1997, p. 9).

Les prudents prêcheront pour la mise en place d'un système d'assurance obligatoire. Les sceptiques regretteront cette réification de l'enfant sur l'autel de l'indemnisation des victimes et déploreront qu'à notre époque « L'enfant (soit) perçu non comme une chance mais comme un risque » (F. Terré et Y. Lequette, *op. cit.*, p. 576) et comme une chose. Les esprits particulièrement retors se délecteront à l'idée que cette responsabilité sans faute réactivera peut-être, chez des parents peu permissifs ou des assureurs combatifs, l'exercice de recours contre les enfants. Idée d'autant plus « bienvenue » que si l'enfant a commis une faute, le recours du *solvens*, responsable de plein droit, sera intégral !

Familles, je vous plains...

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE \* Responsabilité du fait d'autrui \* Responsabilité des parents du fait de leur enfant \* Devoir de surveillance \* Responsabilité de plein droit